



## **Ordonnance des conseillers de Barcelone, dernièrement faites sur les assurances maritimes**

Que ceci soit porté à la connoissance de tous, par ordre d'honorable M Antoine Pierre de Rocka-Crespa, chevalier, régent de la virguerie, et de Guillaume Ponçgem, bailli de la ville de Barcelone, chacun en ce qui regarde sa juridiction.

Les conseillers et prud'hommes de ladite cité ont ordonné ce qui suit :

Comme dans les temps passés il a été publié diverses ordonnances relatives aux assurances maritimes et commerciales, qui se font sur les risques et dangers des navires, marchandises, prêts à la grosse, effets et chargemens, auxquelles, au moyen des changemens de circonstance, il faut apporter des corrections, changemens et modifications, lesdites ordonnances seront remplacées par les chapitres suivans, qui dorénavant seront seuls exécutés et observés, tous autres antérieurs demeurant révoqués<sup>1</sup>.

### **Chapitre Ier**

Premièrement, lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent<sup>2</sup> que tous navires et autres bâtimens des sujets du seigneur roi, de même que ceux des étrangers, de quelque nation qu'ils soient, tous les prêts à la grosse faits aux risques de ces navires, et toutes les marchandises y chargées ou transportées par eux dans telle partie du monde que ce soit, et qui appartiennent à qui que ce soit, tant sujet du seigneur roi qu'étrangers, pourront être assurés à Barcelone, savoir, ceux des sujets du seigneur roi pour les sept huitièmes, et ceux des étrangers pour les trois quarts du prix réel qu'auront coûté les choses assurées, dans lequel prix pourront entrer les frais des expéditions, le coût des assurance et autres dépenses.

Ceux qui se feront assure, et à qui, appartiendront les navires, changes, effets et marchandises et autres objets de chargement, devront courir de bonne foi le risque, savoir : les sujets de sa majesté pour un huitième ; les étrangers pour un quart<sup>3</sup>.

Si l'on contrevient, directement ou indirectement, à ces dispositions, toute assurance faite au delà des sept huitièmes, pour les sujets du seigneur roi et des trois quarts pour les étrangers, sera nulle et ne profitera point aux assurés ; mais les assureurs gagneront la prime pour la totalité de l'assurance, et néanmoins ils ne seront pas tenus de réparer les pertes au-delà desdits sept huitièmes ou trois quarts ; ils ne pourront être poursuivis pour l'excédent, ni condamnés à le payer.

Il est encore entendu et déclaré que si l'on ne peut connoître le véritable coût des marchandises chargées à Barcelone, on se conformera à celui qui aura été déclaré à la douane<sup>4</sup>.

S'il a été fait des emprunts à la grosse sur ces navires, effets, marchandises ou chargemens, le montant en sera déduit sur les évaluations<sup>5</sup> et sur le montant net ; après ces déductions, les

---

<sup>1</sup> Ces mots ne doivent pas être pris à la lettre pour les chapitres XVIII et suivans de l'ordonnance de 1435 qui régloient les devoirs des courtiers.

<sup>2</sup> Ce chapitre remplace les chapitre I, II et IV de l'ordonnance de 1435, et II de celle de 1436, I de celle de 1458.

<sup>3</sup> Pour bien comprendre cette nouvelle disposition, il faut se reporter aux précédentes. 1° Par le chapitre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1435 il étoit absolument interdit de faire assurer à Barcelone des navires et objets quelconques qui intéressoient des étrangers ; et même le chapitre IV ne permettoit aux Catalans de faire assurer des objets à eux appartenant sur des navires étrangers, que pour moitié de leur valeur. Le chapitre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1458, tout en maintenant la première de ces disposition, modifia la seconde en faveur des nationaux qui chargeoient, sur des navires étrangers, des marchandises destinée à outre-passer le détroit de Gibraltar. Ils obtinrent la faculté de faire assurer les deux tiers ; 2° Par le chapitre II de l'ordonnance de 1435 les nationaux ne pouvoient faire assurer leurs propres navires, et les marchandises y chargées, que pour les trois quarts ; mais le chapitre II de celle de 1436 leur permit l'assurance pour le tout. 3° Les étrangers ne pouvoient faire assureur leurs marchandises, même sur des navires catalans, que jusqu'à concurrence des deux tiers. Le chapitre 1<sup>er</sup> de notre ordonnance de 1484 permet à toute personne de faire assurer, soit sur des navires nationaux, soit sur navire étrangers ; Les nationaux pour les sept huitièmes et les étrangers pour les trois quarts. Ce paragraphe reproduit *mutadis mutandis*, une semblable disposition des chapitres I et II de l'ordonnance de 1435 et du chapitre III de celle de 1458.

<sup>4</sup> Cette disposition reproduit les principes sur les évaluations des marchandises contenues dans les chapitres II de l'ordonnance de 1435, II de celle de 1436 et II de celle de 1458.

assurés courront le risque, savoir : les sujets du seigneur roi pour un huitième, et les étrangers pour un quart, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il est toutefois entendu et déclaré que si des chargemens de navires appartiennent à des sujets de souverains ennemis du seigneur roi, ou à des amis qui soient en participation d'intérêts, dans ces chargemens faits par des ennemis, l'assurance ne pourra en être faite ni directement, ni indirectement à Barcelone, en supposant même que ces navires ou marchandises eussent obtenu des sauf-conduits<sup>6</sup> ; si l'on fait le contraire, les assurances seront nulles et ne pourront donner lieu à aucun jugement.

Il est encore entendu qu'avant que de telles assurances puissent être consenties sur les navires ou sur l'argent prêté sur les risques desdits navires, l'estimation doit en être faite par les honorables consuls avec le conseil des prud'hommes ; et sur cette estimation, qui sera exprimée dans l'écrit d'assurance, on déduira un huitième pour les navires appartenant à des sujets du seigneur roi, et un quart pour ceux des étrangers. Les assurés devront courir ces risques, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, mais de manière tout le risque de ces navires pourra être réduit et assuré sur le corps<sup>7</sup>.

Néanmoins, s'il arrive que le navire sur le corps duquel ce risque aura été réduit et assuré se perde, et que les débris ou accessoires soient sauvés, la valeur de ces objets contribuera à la perte au prorata. Dans un tel cas, le corps perdu et les accessoires sauvés seront considérés comme un seul tout<sup>8</sup>.

## Chapitre II

*Que les marchandises chargées de l'autre côté du détroit, pour aller en Flandre ou en barbarie, ne peuvent être assurées*

Item – Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que les marchandises chargées au delà du détroit de Gibraltar, en quelque lieu que ce soit, pour aller en Flandre, ou en Angleterre, ou ailleurs au-delà du détroit et dans toute la Barbarie, ainsi que les navires ayant la même destination, ne pourront être assurés à Barcelone, vu qu'on ignore quels seront les navires, et qu'on ne peut connoître les marchandises qui devront y être chargées<sup>9</sup> ; ces assurances ne pourront donner lieu à aucune action, et les assureurs en seront dégagés de plein droit.

Sont exceptées néanmoins les marchandises appartenant à des citoyens de Barcelone qui pourront être assurées, à la charge par les assurés de courir le risque d'un huitième, comme il a été dit. Et si les marchandises sont chargées au-delà du détroit, sur des navires qui viendront en deçà, pourvu qu'ils n'aillent pas en Barbarie, elles pourront être assurées à Barcelone, à la charge, pour les assurés, de courir le risque d'un huitième s'ils sont sujets du seigneur roi, et d'un quart s'ils sont étrangers, selon ce qui a été dit ci-dessus.

## Chapitre III

*Que toutes les marchandises qui arriveront ou qui sortiront de Barcelone peuvent être assurées.*

Item – Les conseillers et prud'hommes de ladite cité ont ordonné que, quels que soient les effets ou marchandises qu'on chargera, en quelque partie du monde que ce soit, pour porter à Barcelone, ainsi que sur les navires sur lesquels elles seront chargées, ou sur lesquels il aura été prêté de l'argent au risque des navires chargés d'effets ou de marchandises à Barcelone,

<sup>5</sup> Cette disposition reproduit celle des chapitres II et V de l'ordonnance de 1435 et III de celle de 1458, sur la déduction des emprunts à la grosse.

<sup>6</sup> Cette disposition n'avoit pu se trouver dans les ordonnances de 1435, 1436 et 1458 dont le système étoit différent de celle de 1484 relativement aux étrangers. On a vu plus haut que l'interdiction contre ceux-ci avoit été levée ; mais on ne voulut pas étendre cette faveur jusqu'aux sujet de nation en guerre avec la Catalogne. Voir la note 10

<sup>7</sup> Cette disposition est empruntée des chapitres II et V de l'ordonnance de 1435 et II de celle de 1458.

<sup>8</sup> Cette disposition reproduit la dernière du chapitre III de l'ordonnance de 1458

<sup>9</sup> Les motifs qu'on donne à cette disposition prouvent qu'on hésitoit encore sur l'admission des assurances sur des navires non désignés dans la police. L'article 2 du chapitre XII du Guidon de la Mer, évidemment postérieur à 1484, indiquoit l'usage de laisser en blanc le nom du navire. Dans la suite, ainsi qu'on la vu par l'ordonnance pour la France de 1681, livre III, Titre X, article 4, on permit les assurances sur navires non désignés, lorsqu'il s'agissoit de chargemens hors de l'Europe, et tel est encore le droit commun en la matière.

lors même qu'elles appartiendroient à des ennemis du seigneur roi, peuvent être assurées à Barcelone jusqu'à concurrence seulement des trois quarts, et non plus, de leur valeur véritable, y compris les frais de l'expédition et le coût de l'assurance<sup>10</sup>.

#### Chapitre IV

*Les marchandises chargées à Alexandrie peuvent être assurés pour ce qu'elles vaudront comptant à Alexandrie, et selon ce que les parties conviendront.*

Item – Les conseillers et prud'hommes, prenant en considération que beaucoup d'effets et de marchandises sont chargés à Alexandrie sans avoir été achetées à deniers comptans, mais qu'on se les procure par le moyen d'échanges avec de grand bénéfices, et, par conséquent, on ne peut en établir le véritable coût dans les contrats d'assurance, on ordonné qu'à l'avenir dans les actes d'assurance, on devra énoncer le prix que les marchandises chargées vaudront comptant à Alexandrie, et qu'à ce sujet les assureurs et les assurés pourront s'accorder en faits cette estimation d'une manière loyale<sup>11</sup>.

#### Chapitre V

*Que les assureurs n'ont de droits à la prime que pour les risque qu'ils ont couru*

Item – Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que, si les marchandises ne sont pas chargée, ou si l'on n'en charge pas jusqu'à concurrence de la quotité assurée, et du huitième qui doit être au risque des assurés s'ils sont sujets du seigneur roi, ou du quat s'ils sont étrangers, ou si les prêts à la grosse n'ont pas été contractés, ou si les navires ne sont point sortis ou entrés, dans tous ces cas, les assureurs ne gagneront les primes des assurances, en tout ou en partie, que pour les risques qu'ils auront courus.

Et s'il n'y a pas eu de changement, ou si les emprunts à la grosse n'ont pas été contractés, ou si les navires ne sont point sortis ou entrés, les assureurs seront tenus de rendre la prime d'assurance qu'ils auront reçue<sup>12</sup>.

#### Chapitre VI

*Nul ne peut être assuré en un autre lieu, pour plus des sept huitièmes, s'il est sujet du roi, en courant le risque du huitième, et les étrangers pour plus des trois-quarts*

Item – Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que celui qui se sera fait assurer dans un autre lieu ne pourra se faire assurer l'excédant à Barcelone que jusqu'à concurrence des sept huitièmes s'il est sujet du seigneur roi, et qu'il devra toujours courir les risque d'un huitième ; s'il est étranger, il devra courir le risque d'un quart.

De même celui qui se sera fait assureur à Barcelone ne pourra faire assurer l'excédant en pays étranger que jusqu'à concurrence de sept huitièmes s'il est sujet du seigneur roi un huitième restant toujours à ses risques ; et s'il est étranger, pour les trois quarts, le dernier quart restant toujours à ses risques.

En cas de contravention, l'assurance ne peut valoir ni nuire aux assureurs, suivant ce qui a été dit ci-dessus : aucune action ne peut être formée ni aucune condamnation prononcée contre eux, sans que pour cela ils perdent la prime de l'assurance : ce qui aura été assuré en sus sera au profit des assureurs, c'est-à-dire que cet excédant sera considéré dans leur intérêt comme ayant fait partie de l'assurance<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Il me paroît assez difficile de concilier ce chapitre avec la disposition du chapitre 1<sup>er</sup>, qui défend l'assurance de navires ou marchandises appartenant à des ennemis.

<sup>11</sup> Cette disposition qui ne se trouve point dans les précédentes, est devenu une règle de droit commun pour tous les cas où des marchandises ont été achetées en troc ou échange, ainsi que le prouvent les articles 3 du chapitre XIII et 15 du chapitre XV du Guidon de la Mer ; voir l'article 65 du titre X du Livre III de l'ordonnance de 1681.

<sup>12</sup> Cette disposition, qui n'étoit pas littéralement écrite dans les ordonnances précédentes, résulteroit néanmoins implicitement des chapitres XIV et XV de celle de 1458.

<sup>13</sup> Cette disposition étoit déjà dans les chapitres II de l'ordonnance de 1435 et IV de celle de 1458.

**Chapitre VII**

*Que toutes assurances doivent être faites par écrit public<sup>14</sup>.*

Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que toutes assurances doivent être contractées par acte public, passé devant un notaire de Barcelone, et non par polices, dédules simples ou autres écrits sous seings privés.

S'il en est fait directement ou indirectement par cédules, polices ou autres écritures privées, ces espèces d'assurance seront de plein droit nulles et de nul effet, les assureurs ne pourront être poursuivis pour payer, ni aucun jugement ne pourra être prononcé contre eux.

Indépendamment de cette nullité, les assurés et les assureurs, ainsi que les tiers ou courtiers qui seront intervenus aux dites négociations, payeront chacun une amende, savoir : les assurés, du montant de ce qu'ils auront fait assurer ; les assureurs, de ce qu'ils auront assuré ; les tiers ou courtiers, de dix livres.

Un tiers de cette amende sera attribué à l'officier qui en poursuivra le paiement, un tiers au dénonciateur ; le troisième sera appliqué au trésor de la loge de cette ville<sup>15</sup>.

**Chapitre VIII**

*Qu'aucun courtier n'ose faire contre la teneur des présentes, sous peine de la privation de son office.*

Lesdits conseillers et prud'hommes ont ordonné qu'aucun courtier ne pourra rien faire contre la teneur des présentes ordonnances, sous peine d'être destitué et privé de son office, sans préjudice de l'amende ci-dessus<sup>16</sup>.

**Chapitre IX**

*Que ceux qui se seront assurés aient à faire serment qu'ils évaluent les robes suivant leur coût<sup>17</sup>.*

Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que ceux qui se feront assurer en leur nom propre, ou au nom d'un autre, soit en vertu de procuration, soit en se portant fort, seront tenus d'affirmer que les assurances qu'ils stipulent sont sincères et non fictives, et que les choses assurées appartiennent à eux ou à ceux pour qui ils stipulent l'assurance, ou à leurs associés, ou à tout autre ayant intérêt.

Ils doivent, dans les contrats, désigner clairement et distinctement, autant que possible, les choses qu'ils font assurer, c'est-à-dire le poids, le nombre, les coûts et la valeur ; et si c'est un navire, l'estimation qui en sera faite, ainsi qu'il a été dit.

Ils doivent déclarer de plus que ces choses ne sont pas assurées et qu'ils ne les feront point assurer ailleurs ; que si, par événement, elles étaient déjà assurées ou qu'on les fit assurer ailleurs, aussitôt qu'ils en seront instruits, ils en préviendront les assureurs et en feront faire mention au bas de l'acte de l'assurance, en y énonçant de quelle manière ils ont été prévenus, et les lieux où, soit avant, soit après, ils ont été assurés, et en y mentionnant les sommes assurées.

Si les assurés n'ont pas fait ces déclarations, et s'il est décidé par les consuls qu'un tel a fait faire une assurance et ne l'a pas déclarée, quoiqu'il en fût instruit, l'assurance stipulée par lui sera considérée comme frauduleuse et jugée telle ; en conséquence elle sera de nul effet, et néanmoins les assureurs auront gagné la prime des assurances<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Les éditions de 1517 et 1523 ajoutent après le dernier mot de la rubrique : preses per notaris è no ab polices o albarans.

<sup>15</sup> Le fond de ce chapitre est dans les chapitres II et VIII et même dans tout l'ensemble de l'ordonnance de 1495 ; mais il est plus spécialement emprunté du chapitre IV de celle de 1458. La crainte des abus qui, dans, l'origine, avait fait exiger des actes notariés, a subsisté encore très-longtemps.

<sup>16</sup> Ces dispositions sont semblables à celles du chapitre XVII de l'ordonnance de 1435, et à l'ordonnance de 1461.

<sup>17</sup> Voici la rédaction de la rubrique dans les éditions de 1517 et 1523 : Tots los qui faran aqegurar haien à jurar que les seguretats son vertaderes, è que designen les robes per cost à valor.

<sup>18</sup> Capmany a omis ce membre de phrase dans sa traduction castillane.

En pareil cas les assurés encourront une amende de cent livres barcelonaises, dont un tiers pour le dénonciateur, un tiers pour l'officier qui fera l'exécution et l'autre tiers pour le trésor de la loge<sup>19</sup>.

### **Chapitre X**

*Les assureurs doivent jurer que la signature qu'ils apposent est sincère.*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que les assureurs, avant de signer leur engagement, seront tenus d'affirmer que la signature qu'ils vont apposer est véritable et non fictive, qu'elle n'est donnée ni par fraude, ni par déception, ni dans l'intention de signer pour une autre personne que celle désignée<sup>20</sup>.

### **Chapitre XI**

*Que les pactes d'assurances doivent être faits conformément aux présentes ordonnances.*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que, dans leurs contrats, les assureurs et les assurés doivent rappeler que toutes les dispositions des présentes ordonnances, et s'y conformer scrupuleusement, avec promesse qu'en tout et pour tout ils les exécuteront à la lettre, et qu'en cas de contestation ils se feront juger par la cour du consulat et non ailleurs, renonçant à tous privilèges personnels ou à toute loi contraire ; le tout suivant la forme qui sera expliquée dans un des chapitres suivans, ainsi qu'il paroîtra le plus convenable aux notaires d'adapter ces déclarations à la rédaction de l'assurance<sup>21</sup>.

### **Chapitre XII**

*Que l'on ne peut décliner la juridiction des consuls.*

Item. Lesdits conseillers et prud'hommes, considérant que les assurances ont pour but l'avantage du commerce, et qu'il n'est pas convenable que les contestations qui en résultent, et les exécutions qui s'ensuivent, soient portées devant d'autres tribunaux ou personnes que les consuls de mer, et, en cas d'appel, devant le juge des appels du consulat, investis du droit de décider ces questions suivant la forme des présentes ordonnances et les usages du consulat, par le conseil des prud'hommes.

Ont ordonné qu'à l'avenir aucun assuré ou assureur ne pourra décliner la compétence ou la juridiction de la cour du consulat, ni porter des causes d'assurances ailleurs qu'à ladite cour, en invoquant des privilèges quelconques. Si on fait le contraire, l'assuré qui se sera adressé à une autre juridiction, sous prétexte que sa qualité ou pour toute autre motif, encourra l'amende à laquelle, de sa volonté ou de son consentement, il se sera soumis par le contrat ; il devra perdre l'action qu'il avoit à cause du contrat d'assurance, s'il n'a pas encore payé ; les assureurs seront renvoyés de toute demande formée contre eux, sans être obligés de se défendre.

Si après que les assurés auront été payés, quelqu'un fait évoquer la cause, sous prétexte de quelque qualité ou autre motif, devant d'autres juges que les consuls, il encourra l'amende convenue dans le contrat, et restituera ce qu'il aura reçu, sans pouvoir opposer aucune exception.

Les assureurs qui déclineront le tribunal des consuls sous prétexte de leur qualité ou par toute autre motif, ou qui porteront la cause devant une autre juridiction, encourront la peine convenue par le contrat qu'ils ont consenti, c'est-à-dire de plein droit les demandes intentées contre eux seront considérées comme avouées et reconnues, et toutes exceptions qui leur appartiendroient, qu'ils auroient pu faire valoir pour se dispenser de payer, seront de même perdues pour eux, et ne pourront être opposées aux assurés.

<sup>19</sup> Ce chapitre, à l'exception du dernier alinéa, reproduit le chapitre V de l'ordonnance de 1458, qui lui-même reproduisait le chapitre VIII de l'ordonnance de 1435.

<sup>20</sup> Ce chapitre reproduit le chapitre VI de l'ordonnance de 1458, qui lui-même avoit emprunté cette disposition du chapitre VIII de l'ordonnance de 1435.

<sup>21</sup> Ce chapitre reproduit littéralement le chapitre VIII de l'ordonnance de 1458, qui développoit le même principe inséré dans le chapitre VIII de l'ordonnance de 1435.

Et ils se seront, par cela seul, condamnés eux-mêmes à payer aux assurés, par forme de peine et d'amende qu'ils se seront imposées, la somme qui leur sera demandée, ainsi que les frais d'instance.

Dans tous ces cas, les stipulations seront appuyées du serment des parties, de renoncer à leur propre juridiction, et de toutes les clauses et stipulations qui auront été reconnues nécessaires par le notaire qui aura rédigé le contrat<sup>22</sup>.

### **Chapitre XIII**

*Qu'il est interdit d'insérer des clauses dérogatoires aux présentes ordonnances.*

Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ont ordonné que dans aucune assurance il ne pourra être inséré de pacte ou clause dérogatoire aux présentes ordonnances, ni celle de vaille ou non vaille, ou bien, soit ou non soit ; ni que l'assuré, s'il est sujet du seigneur roi, ne pourra convenir qu'il ne courra pas le risque du huitième ou un étranger celui du quart. Ainsi d'aucune manière il n'est permis de renoncer aux présentes ordonnances parce qu'elles sont faites pour l'utilité publique et le bien général ; et si l'on fait de telles renonciations, elles seront de plein droit nulles et de nul effet<sup>23</sup>.

### **Chapitre XIV**

*De la peine contre le notaire*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que tous notaires par le ministère de qui les assurances seront faites doivent d'abord, et avant tout, prendre le serment des assureurs et leur faire déclarer que la garantie qu'ils donnent est véritable, qu'ils ne la donnent pas par fraude ou dol, et notamment qu'ils ne la donnent pas pour engager d'autres à la donner après eux ; et ils doivent rédiger les assurances suivant la forme des présentes ordonnances et ne point s'en écarter.

Avant de recevoir la signature des assureurs, ils doivent préalablement recevoir celle des assurés. Ils ne doivent insérer aucune disposition dans les assurances, ni permettre que les parties en introduisent, tendant à éluder les dispositions ci-dessus, relatives au risque du huitième ou du quart.

Si les notaires contreviennent à ces dispositions, ils seront tenus à des dommages-intérêts envers les assurés et les assureurs, pour n'avoir pas fait ce à quoi ils étoient tenus<sup>24</sup>.

### **Chapitre XV**

*Que les assurances qui n'ont pas été payées sont nulles*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que les assurances seront nulles si les primes d'assurance n'ont pas été payées comptant et entièrement, et si les assurés n'ont pas signé le contrat d'assurance en la forme susdite<sup>25</sup>.

### **Chapitre XVI**

*Que les signatures des assureurs soient considérées comme données ensemble*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que les signatures des assureurs données sur un même contrat, encore qu'elles aient eu lieu à diverses dates, n'emportent aucune priorité de temps, et que cette priorité ne pourra jamais être alléguée ni admise en justice<sup>26</sup>.

### **Chapitre XVII**

*Que si l'on avoit connoissance de la perte, l'assurance sera nulle.*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que si l'on est convenu de prendre et de signer des assurances sur navires, prêts à la grosse, marchandises, effets ou autres choses à

---

<sup>22</sup> Ce chapitre reproduit entièrement le chapitre XI de l'ordonnance de 1458.

<sup>23</sup> Ce chapitre reproduit le chapitre IX de l'ordonnance de 1458, qui lui-même avoit emprunté cette disposition du chapitre IX de l'ordonnance de 1435.

<sup>24</sup> Ce chapitre reproduit le chapitre X de l'ordonnance de 1458.

<sup>25</sup> Ce chapitre reproduit le chapitre XII de l'ordonnance de 1458, qui lui-même avoit emprunté la même disposition du chapitre XI de l'ordonnance de 1435.

<sup>26</sup> Ce chapitre reproduit le chapitre XII de l'ordonnance de 1458, qui lui-même avoit emprunté la même disposition du chapitre XI de l'ordonnance de 1435.

charger ou à partir hors de Barcelone, lesquelles choses seroient déjà perdues, et si, le jour de la signature des assureurs ou quelques-uns d'eux, on a pu avoir nouvelle de cette perte à Barcelone, l'assurance doit être nulle et non avenue ; les assureurs n'en auront pas gagné le prix et devront le restituer, nonobstant toutes exceptions.

De même, les assureurs ne peuvent être appelés en jugement pour payer de telles assurances, et aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux à ce sujet. Et, pour lever toute incertitude relativement au temps où une telle nouvelle peut avoir été connue, lesdits conseillers et prud'hommes déclarent et ordonnent que, si le navire s'est perdu au deçà de la mer, c'est-à-dire sur un point d'où la nouvelle de la perte puisse être connue par voie de terre, sans qu'il y ait eu un trajet maritime, le temps suffisant pour être censé avoir connu la nouvelle sera compté sur le pied d'une heure par lieue, c'est-à-dire autant de lieues que d'heures, depuis le point, et l'instant où il est arrivé aux choses assurées l'accident pour lequel les assureurs doivent payer aux assurés tout ou partie de l'assurance à Barcelone.

Si le navire se perd en un lieu d'où l'avis de la perte doit passer par un golfe ou par mer, on calculera le temps de l'heure ou du lieu d'où la nouvelle a pu d'abord arriver ; et de ce lieu on comptera une heure par lieue.

Si la nouvelle arrive droit par mer à Barcelone, le temps sera compté et la nouvelle tenue pour connue du moment où le navire aura pris langue ou aura touché terre, de manière que si ce temps paroît suffisant, d'après le jugement des consuls, pour que l'assuré ait pu connoître la perte avant de signer, l'assurance sera déclarée nulle, comme il a été dit ci-dessus<sup>27</sup>.

Si, par événement, celui qui a fait assurer connoissoit la perte avant de faire faire l'assurance, il encourra une amende de cent livres barcelonaises, dont un tiers pour l'accusateur, un tiers pour l'officier qui fera l'exécution, et l'autre tiers pour le trésor de la loge.

### **Chapitre XVIII**

*Que les vivres peuvent être assurés de toute manière.*

Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ont ordonné que le froment, l'avoine, les légumes, les haricots, le vin, l'huile, véritablement chargés pour Barcelone, pourront être assurés dans cette cité (nonobstant les prohibitions ci-dessus) pour leur entière valeur de coût ou d'estimation, dont on conviendra, quoique les chapitres ci-dessus s'y opposent, lesquels du reste seront observés sur tous les autres points<sup>28</sup>.

### **Chapitre XIX**

*Du paiement des assurances.*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que les assureurs, et chacun d'eux, seront tenus de payer le montant des quantités qu'ils auront assurées ou les sommes qu'ils devront à cause de ces assurances, dans deux, trois, quatre ou six mois, suivant les distances des lieux ci-après déclarées, à compter du moment où sera parvenue à Barcelone et aura été notifiée à eux ou à la majorité (ce qui devra être constaté par les consuls) la nouvelle de la perte ou du dommage arrivé au navire ou aux marchandises ou autres effets assurés ; pour lequel paiement il sera accordé prompte exécution, comme en matière de change.

Quand même les assureurs feroient valoir quelques exceptions justes ou paroissant probables aux consuls pour ne pas payer les quantités assurées ou autres quelconques, dès que la nouvelle du dommage ou de la perte sera devenue certaine à Barcelone, suivant la décision des consuls, et que le temps déterminé sera écoulé, si les assurés exigent leur paiement, ils devront y être contraints, nonobstant leurs exceptions.

Si, toutefois, les assureurs allèguent d'une manière précise quelques exceptions tendant à prouver que les assurés ne peuvent ou ne doivent pas recevoir les sommes qu'ils demandent, et si, aux yeux des juges, ces exceptions paroissent telles que l'assuré qui demande ces sommes doit prouver et justifier son droit, contre ce qui est prétendu et allégué par les assureurs qui soutiennent que l'assuré ne doit pas recevoir une aussi forte somme, en ce cas l'assuré qui réclame ne pourra être payé sans donner une caution (dont les frais seront

<sup>27</sup> Tout ce qui précède est littéralement conforme au chapitre XIV de l'ordonnance de 1458.

<sup>28</sup> Ce chapitre est littéralement conforme au chapitre XVI de l'ordonnance de 1458.

supportés par celui ou par ceux des assureurs qui l'auront exigée et non par l'assuré) dont la solvabilité sera appréciée par les consuls, de restituer aux assureurs les sommes par eux payées, les frais et dépens, et l'intérêt de deux sous par livre par an, si dans l'année du paiement les assurés n'ont pas fait juger par la cour du consulat, par sentence définitive, que le paiement reçu par eux a été valable et doit leur rester.

Comme il est arrivé que des personnes qui n'avoient pas la crainte de Dieu se sont fait payer des assurances sans que les choses eussent été chargées, que les navires fussent entrés ni sortis, ou les prêts à la grosse effectués, lesdits prud'hommes et conseillers ont ordonné qu'à l'avenir, si quelques personnes se font payer des assurances sans que les choses aient été chargées, que les navires soient entrés ou sortis, ou que les prêts à la grosse aient été effectués, elles encourront une amende de deux sous par livre, outre celle de deux sous qui est prononcée ci-dessus, de la somme qu'elles auront fait assurer.

Le tiers de cette demande de deux sous par livre sera attribué aux consuls, pour être mis en compte des droits de justice qui leur seront dus ; le second tiers sera pour les assureurs ; et le dernier sera pour l'œuvre de la loge ou pour les administrateurs du commerce.

Comme il est contraire à l'équité que les assurés qui ont fait faire des assurances, et qui ont payé le prix avec intention de recouvrer les sommes assurées sans autres frais, soient exposés à des exceptions faites par les assureurs, nonobstant lesquelles on déclareroit que lesdits assurés ont justement reçu, les conseillers et prud'hommes ont ordonné que, dans le cas où les assureurs succumbent dans leurs exceptions, ils seront condamnés à payer aux assurés tous les dépens faits par eux pour parvenir au paiement, comme il a été dit ci-dessus<sup>29</sup>.

## Chapitre XX

*Des cas où les assurés, pour n'avoir point fait prononcer, auront à restituer.*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que, dans les cas où les assurés seroient obligés de restituer les sommes reçues par eux, pour n'avoir pas obtenu le jugement expliqué au chapitre précédent, cette restitution faite, chacune des parties restera dans ses droits, obligations et actions, de manière qu'ultérieurement on puisse juger si les assureurs seront tenus de payer les quantités assurées ; mais ils ne conserveront pour eux les intérêts qu'ils ne seront pas tenus de rendre, encore bien qu'ils fussent déclarés débiteurs des sommes assurées ou de ce qui leur seroit demandé ; le tout ainsi que le décideront les consuls, et, en cas d'appel, le juge des appels, et non autres, in en autre lieu<sup>30</sup>.

## Chapitre XXI

*Des ou les assurés laissent les assureurs jouir des sommes jusqu'au jugement.*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que si, les consuls ayant décidé que les assurés doivent donner caution, ces derniers ont laissé les assureurs conserver les sommes assurées ou demandées, sans donner caution, et sans s'opposer à la décision ; et s'il est décidé ultérieurement par les juges du consulat que les assureurs sont obligés de payer les sommes assurées nonobstant leurs exceptions, lesdits assureurs seront tenus de rembourser aux assurés, tous les dépens par eux faits, suivant la décision et la taxe des consuls, avec les intérêts sur le pied de deux sous par livre par an, pour tout le temps de retard.

Et pour le paiement de capital et intérêts, ils seront, s'ils en sont requis, tenus de donner des cautions, si mieux ils n'aiment, après qu'ils auront présenté leurs exceptions, et qu'il aura été reconnu qu'une caution doit être donnée, déposer immédiatement les sommes assurées<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> Ce chapitre reproduit le chapitre XVIII de l'ordonnance de 1458 ; mais il ajoute le quatrième alinéa, dont l'objet est de prévoir et de punir un cas de fraude, encore assez commun de nos jours, qui a lieu lorsque des chargeurs se font assurer des choses qu'ils n'ont pas réellement chargées.

<sup>30</sup> Ce chapitre reproduit littéralement le chapitre XIX de l'ordonnance de 1458.

<sup>31</sup> Ce chapitre reproduit littéralement le chapitre XX de l'ordonnance de 1458.

**Chapitre XXII**

*Pendant la durée du terme pour le paiement, les assureurs peuvent établir le mérite des exceptions qu'ils entendent opposer.*

Item. Ils ont ordonné que si, avant l'expiration du terme de paiement, c'est-à-dire de deux, trois, quatre ou six mois, suivant la distance des lieux, les assureurs demandent et veulent que les exceptions à présenter par eux pour prouver qu'ils ne peuvent être tenus de payer soient discutées, et si un jugement est rendu à cet égard, cela peut avoir lieu, mais en ce sens que si le terme de paiement arrive avant le jugement de la cause, les assureurs sont tenus de payer sans égard auxdites exceptions, et selon ce qui a été dit ci-dessus, sauf à eux à les faire juger après qu'ils auront payé<sup>32</sup>.

**Chapitre XXIII**

*Des délais dans lesquels les assureurs doivent payer.*

Item. Il est ordonné que les paiements seront fait dans les délais ci-après :

Dans les deux mois, si les objets ou marchandises étoient destinés pour la principauté de Catalogne, les royaumes de Valence, Majorque, Minorque ou Iviça ;

Dans trois mois, s'ils étoient destinés pour des lieux qui ne dépassent point les royaumes de Naples, de Sicile, ou la Barbarie en deçà du détroit de Gibraltar ;

Dans quatre mois, s'ils sont destinés pour d'autres lieux au-delà ;

Dans six mois, si l'on n'a aucune information ou nouvelle du navire<sup>33</sup>.

**Chapitre XXIV**

*Les assurances faites avant les présentes ordonnances ne seront pas soumises à leurs dispositions.*

Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ont ordonné que toutes assurances faites dans la présente cité sur des effets, marchandises, navires, argent prêté à risques de navires ou de marchandises ou que ce puisse être, jusqu'au jour de la publication des présentes ordonnances, sous quelque forme et en quelques termes qu'elles soient conçues, resteront fermes et stables, et ni les présentes ordonnances ni autres à venir ne peuvent y déroger.

Mais, à l'avenir, les présentes ordonnances ayant été publiées à cri public et aux lieux accoutumés dans la présente cité, il ne pourra y être fait d'assurance que suivant ce qu'elles prescrivent.

**Chapitre XXV**

*Du serment que les assureurs et les assurés doivent prêter devant les consuls..*

Item. Les conseillers et prud'hommes ont ordonné que les consuls qui maintenant sont en fonctions, et ceux qui y seront dans la suite, ne peuvent prononcer aucun jugement sur les assurances, sans que préalablement l'assuré et l'assureur n'aient affirmé par serment devant eux qu'ils n'ont fait aucune convention, par écrit ou verbalement, contre lesdites ordonnances ; et si quelque pacte contraire a été fait, il ne pourra reproduire aucune action en justice.

Lesdits conseillers et prud'hommes se réservent en outre le pouvoir d'interpréter, corriger ou modifier tout ce qui leur paroitra obscur ou douteux, ainsi qu'ils le jugeront utiles<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Ce chapitre reproduit littéralement le chapitre XXI de l'ordonnance de 1458.

<sup>33</sup> Ce chapitre reproduit littéralement le chapitre XXII de l'ordonnance de 1458.

<sup>34</sup> Le chapitre 1er de cette ordonnance annonce expressément qu'elle abroge les précédentes sur la matière des assurances ; mais il ne faut pas le prendre à la lettre. Celle de 1435 contient dans les chapitres XVII, XVIII, XIX et XX des disposition sur les devoirs des courtiers qu'on ne retrouve pas dans celle de 1484 ; On n'en doit pas conclure qu'elles aient été abrogées ; mais comme c'étoient des règles générales, applicables à toutes les affaires commerciales qui exigent des intermédiaires, elles sont devenues l'objet de réglemens particuliers sur la profession des courtiers.